

Le monitoring des résidus de SwissGAP s'applique aux exploitations certifiées tant pour les produits suisses que pour la marchandise importée.

Les mesures décrites ici doivent être prises pour exclure une récurrence (prévention). Les exploitations sont responsables de l'application des mesures, qui est surveillée par SwissGAP dans le cadre des audits.

Tous les événements, y compris les mesures, doivent être documentés par écrit.

1. Mesures en cas de dépassement d'une valeur limite maximale

- Informez le fournisseur et exigez une prise de position écrite à propos du dépassement. Les causes du dépassement doivent être expliquées dans cette prise de position. Les enregistrements concernant les traitements phytosanitaires appliqués dans la culture concernée doivent être annexés. Si la matière active n'a pas été appliquée directement, il faut mener des investigations sur toutes les causes possibles de la contamination (dérive, souillure de la citerne/du pulvérisateur, achat de jeunes plants, ...). Il faut présenter les mesures prises pour empêcher d'autres dépassements.
- Il y a lieu de surveiller si les mesures sont respectées. Le cas échéant, des analyses de résidus supplémentaires doivent être faites sur les produits de ce fournisseur. Ou vous exigez un rapport d'analyse avec la prochaine livraison. Les analyses doivent avoir été effectuées dans un laboratoire accrédité selon ISO/IEC 17025. L'analyse doit dans tous les cas avoir été faite également à l'égard de la matière active ayant donné lieu à la contestation.
- Pour la marchandise entreposée, il est possible d'attendre que les résidus des fumigants continuent à se dégrader. Avant de libérer le lot, il faut prouver sa conformité légale avec une autre analyse des résidus.

En cas de risques potentiels pour la santé, le cas doit être signalé immédiatement au laboratoire cantonal compétent avec une copie à SwissGAP. Les instructions des organes d'exécution concernant la procédure à venir doivent être suivies.

2. Mesures à prendre en cas de matières actives non autorisées

Il y a également motif à contestation si la matière active décelée n'est pas autorisée, et ce même si les valeurs limites et les valeurs de tolérance en vigueur ont été respectées. Il se peut alors qu'il n'y ait pas d'autorisation du tout dans le pays de production ou que l'autorisation n'ait pas été octroyée pour la culture concernée.

- Informez vos fournisseurs et exigez une prise de position écrite. Les causes de la présence de cette matière active doivent être expliquées dans cette prise de position. Les enregistrements concernant les traitements phytosanitaires appliqués dans la culture concernée doivent être annexés. Si la matière active n'a pas été appliquée directement, il faut mener des investigations sur toutes les causes possibles de la contamination (dérive, souillure de la citerne/du pulvérisateur, achat de jeunes plants, ...). Il faut présenter les mesures prises pour empêcher d'autres dépassements.
- Il y a lieu de surveiller si les mesures sont respectées. Le cas échéant, des analyses de résidus supplémentaires doivent être faites sur les produits de ce fournisseur. Ou vous exigez un rapport d'analyse avec la prochaine livraison. Les analyses doivent avoir été effectuées dans un laboratoire accrédité selon ISO/IEC 17025. L'analyse doit dans tous les cas avoir été faite également à l'égard de la matière active ayant donné lieu à la contestation.

3. Marchandise de marque et marchandise label

Les mesures sont définies par l'organisation responsable.

4. Mesures en cas de résidus multiples

Informez le fournisseur et exigez une prise de position écrite relative aux résidus multiples. Les causes des résidus multiples doivent être expliquées dans cette prise de position. Il faut mettre en annexe les enregistrements concernant les traitements phytosanitaires appliqués dans la culture concernée. **Afin de prévenir de futures contestations, il faut communiquer au producteur à l'étranger les exigences actuelles en matière de résidus multiples chez SwissGAP, en plus du droit en vigueur en Suisse.**

D'autres mesures sont définies par la commission spécialisée.